

Approche multidisciplinaire en situation d'urgence

- L'enquête judiciaire -

Mal-Juin 2010

Etienne Gaublomme
Substitut du Procureur du Roi
Palais de justice
5000 Namur

☎ : 081.257.939
☎ : 081.251.894
✉ : etienne.gaublomme@just.fgov.be



- TABLE DES MATIÈRES -

1 : Structure du service

2 : Rôle et responsabilité

3 : Moyens techniques

4 : Sources de conflits potentielles

5 : Débat

- RÔLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE -

Ministère public : art 151 Constitution

Parquet fédéral -

Parquet général -

Auditorat du travail -

Parquet du Procureur du Roi :

dirige l'information préliminaire (art 28 bis CIC).

⇒ Intervention quasi obligatoire.

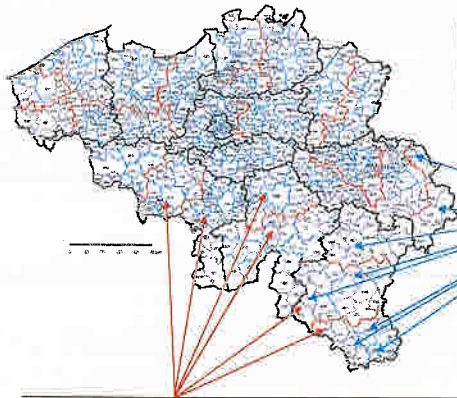
Juge d'instruction : art 55 CIC

⇒ Intervention sur saisine du Parquet (ou CPC).

Les autorités judiciaires accomplissent seuls les actes de police judiciaire, ou par réquisitions de la **police fédérale et/ou locale** (art 25 CIC).

Les services de police exécutent des missions de police administrative et judiciaire.

- STRUCTURE -



Police locale (196 zones)

⇒ Service local de recherche

Police fédérale (décentralisation par arrondissement judiciaire)

⇒ Police judiciaire fédérale

⇒ Premières constatations par services de police de base spécialisés : police de la route, police de l'aéronautique, police des chemins de fer, police des voies navigables, protection du Palais, Shape

Désignation du service chargé de l'enquête par l'autorité judiciaire

- TABLE DES MATIÈRES -

1 : Structure du service

2 : Rôle et responsabilité

3 : Moyens techniques

4 : Sources de conflits potentielles

5 : Débat

- RÔLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE -

- Rechercher si infraction (=calamité-catastrophes-sinistre, art 1er de l'AR 23.6.71) ;
- Assurer la direction de l'enquête et désigner les services de police chargés de l'enquête (Col 2/02) ;
- Descendre sur les lieux, et veiller notamment à la préservation des traces et aux saisies des PAC (ZEJ – vidéo – téléphonie – vidéo – photo – prélèvements) (art 35 du CIC) ;
- Désigner des experts ;
- Faire identifier et faire entendre : les victimes – témoins – suspects (parfois blessés : avis de non disposition, surveillance à l'hôpital) ;
- Décider des privations de libertés judiciaires et visites domiciliaires ;
- Autoriser des MPR (observation), saisie et interception différées ;
- Identifier les dommages ;
- Communication à la presse (secret de l'information – instruction – respect de la présomption d'innocence) ;
- Accord sur l'annonce des mauvaises nouvelles au famille (risque de compromettre une interception, perquisition, des écoutes, ...) ;
- Appui à la coordination stratégique et opérationnelle ;
- Accord sur la remise en état du site, levée de saisies – scellés, remise du corps à la famille ;
- Soutien et attention envers les victimes (art 3bis du TPCP).

Les points soulignés peuvent donner lieu à des conflits avec d'autres disciplines.

- MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE -

Article 15 LFP :


- Se rendre sur les lieux ;
- Rechercher les crimes, délits et contraventions ;
- Avertir les autorités et judiciaires ;
- Rassembler les preuves ;
- Procéder à l'arrestation des auteurs présumés de ces infractions ;
- Les mettre à la disposition des autorités judiciaires ;
- Procéder aux saisies.

Article 12 AR 16.02.2006 :

- Identifier les corps (appui DVI) : présenté comme un acte de police administrative.
 - **Prêter assistance à l'enquête judiciaire.**
- La NPU1 précise que la D3 effectue les actes d'enquête judiciaire sous la direction de l'autorité judiciaire.

- INTERVENTION EN 5 ÉTAPES -

(Chronologiquement)

1. Réception et recueil de l'information initiale ;
 2. Alerte des services d'intervention et des autorités concernés ;
 3. Prise des premières mesures urgentes ;
 4. Gestion de la crise ;
 5. Remise en état.
- 

- TABLE DES MATIÈRES -

1 : Structure du service

2 : Rôle et responsabilité

3 : Moyens techniques

4 : Sources de conflits potentielles

5 : Débat

- MOYENS -

• Appui aérien

- ⇒ observation aérienne (prise de vidéo, surveillance et traçage des auteurs supposés en fuite)
- ⇒ transport d'experts

• Appui canin

- ⇒ chien pisteur : recherche sur base d'une odeur
- ⇒ chien restes humains : recherche sur base de trace de sang/liquide physiologique
- ⇒ chien détecteur de foyer d'incendie : détection de produits accélérateurs (notamment sur les habits d'une personne)
- ⇒ chien détecteur d'explosif : explosif, douille éjectée ou arme qui a fait feu

• Experts (incendie – légiste – ADN – ...)

• Laboratoire PJF

• DVI – Cellule Nationale Disparition, Unités spéciales (CGSU)

• Opérateurs de téléphonie, IBPT

• Juge d'instruction (mandat d'arrêt – perquisition – écoute – saisie dossier médical, ...)

- TABLE DES MATIÈRES -

1 : Structure du service

2 : Rôle et responsabilité

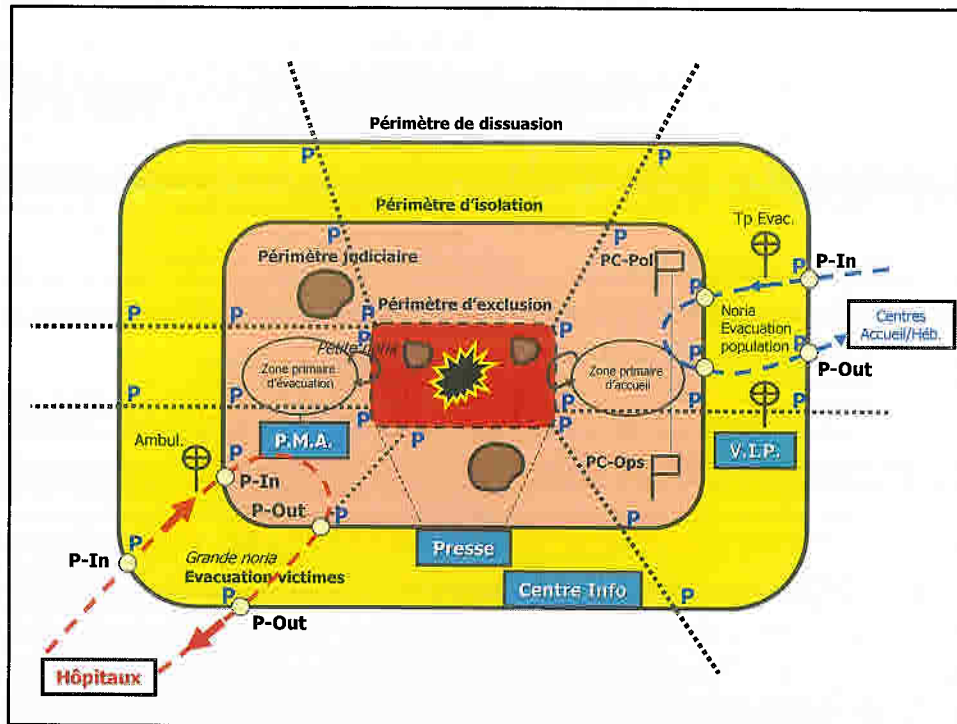
3 : Moyens techniques

4 : Sources de conflits potentielles

5 : Débat

Etranges les autres, non?





- D1 >< Enquête judiciaire -

- **Pas de collaboration à l'enquête, notamment pour identifier les 1ers intervenants, « retenir » les témoins, déterminer le chemin de travail à utiliser (NPU-2 Pt 3.2.5.3), détruire des traces ou déplacer des cadavres, sans justification**
- **Communication à la presse ou au public (manque de discrétion/prudence)**
- Pas (d'organisation) de coordination « capot »
- Non respect des procédures du PUI
- Pas de participation à la coordination multidisciplinaire

DIR-PC-OPS

- Désignation inadéquate par l'autorité administrative du Dir-PC-Ops en raison de la nature de l'événement (critères NPU-4 Pt 3.2)
- Pas de coordination pour délimiter la zone rouge et la ZEI (réévaluation - danger au périmètre et nombre de policiers pour tenir les zones)
- Réduction de la zone rouge sans concertation avec le Dir-Pol, qui laisse sans surveillance des poches d'exclusion judiciaire
- Pas d'info au Comité de coordination sur les circonstances ou cause de l'événement => freine l'enquête (réflexion sur flagrant délit)
- Mauvaise évaluation du danger et contamination des premiers intervenants policiers, témoins et/ou suspects (=> contamination des locaux police ou hôpitaux)
- Evacuation injustifiée/dysproportionnée qui pollue le site et fait disparaître témoins ou suspects
- Autorisation d'accès à la zone orange de la presse
- Refus d'accès à la zone orange aux enquêteurs, expert, magistrat

- D2 médical >< Enquête judiciaire -

- **Pas de collaboration à l'enquête, notamment pour identifier les 1ers intervenants, « retenir » les témoins, identifier le chemin utilisé (NPU-4 Pt 3.2.5.3), détruire des traces, déplacer des cadavres, retirer des vêtements, sans justification)**
- **Communication à la presse ou au public (manque de discrétion/prudence)**
- Pas de présence à la coordination « capot »
- Pas de participation à la coordination multidisciplinaire
- Non respect des procédures du PUI
- **Information aux victimes et à leurs proches et/ou annonce d'une mauvaise nouvelle, sans tenir compte des directives et/ou autorisation éventuelles des autorités administrative et judiciaire compétentes**
- **Pas de communication, au fur et à mesure, de la liste des victimes (NPU-4, Pt 3.4.2)**
 - **Identification avec appui D3**
(LFP – si refus par D2, secret professionnel : limite – portée et exceptions, surveillance à l'hôpital et suspension délai privation de liberté)
 - **Localisation** (question de l'hospitalisation injustifiée à l'étranger)
 - **Jours en danger ?** (autopsie)

- D2 psychosocial >< Enquête judiciaire -

- **Pas de collaboration à l'enquête, notamment pour identifier les 1ers intervenants, « désigner » les témoins,...**
- **Communication à la presse ou au public (manque de discrétion/prudence)**
- Pas de participation (indirecte) à la coordination multidisciplinaire
- Non respect des procédures du PUI
- **Information aux victimes et à leurs proches et/ou annonce d'une mauvaise nouvelle, sans tenir compte des directives et/ou autorisation éventuelles des autorités administrative et judiciaire compétentes**
- Pas de point de la localisation sur les impliqués dans les centres d'accueil

- D3 administrative >< Enquête judiciaire -

- **Autorités hiérarchiques différentes (qui ne se coordonnent pas, ou qui agissent individuellement)**
- Pas de présence à la coordination « capot »
- **Pas de participation à la coordination multidisciplinaire**
- Non respect des procédures du PUI et du PIP
- **Pas de coordination entre le Dir-Pol (OPA) et le chef d'enquête (OP1)**

- **Pas de collaboration à l'enquête : notamment pour identifier les 1ers intervenants, « retenir » les témoins, identifier le chemin utilisé (NPU-4 Pt 3.2.5.3), protéger les traces, absence de photo et/ou vidéo, pas d'avis de non-disposition du corps, mauvaise tenue des périmètres ZE1, zone rouge-orange, réduction de la zone rouge par le Dir-PC Ops et le Dir-Pol laisse sans surveillance des poches d'exclusion judiciaire.**

- **Communication à la presse ou au public (manque de discrétion/prudence)**
- Information aux victimes et à leurs proches et/ou annonce d'une mauvaise nouvelle, sans tenir compte des directives et/ou autorisation éventuelles des autorités administrative et judiciaire compétentes
- Pas d'appui à la D2 pour l'identification des victimes
- Pas de maintien de l'ordre public (risque de pollution du site)

- TABLE DES MATIÈRES -

1 : Structure du service

2 : Rôle et responsabilité

3 : Moyens techniques

4 : Sources de conflits potentielles

5 : Débat